REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 novembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics
Objet : 20190021MP « Travaux de rénovation du Gymnase du Clergeon» - Décision modificative n°2 au lot n°11 : Electricité courants faibles.
Décision n°: 2020-163
Nos réf. : CH/NP/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1ER avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au Journal le BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°20190021MP lot n°11 électricité courants faibles, à l'entreprise SOGEC, domiciliée à 107 rue de la Curiaz à 73 290 LA MOTTE SERVOLEX, le 26 novembre 2019,

DECIDE

Article 1
La décision modificative n° 2 au lot n° 11 électricité courants faibles, du marché n°20190021 : travaux de rénovation du gymnase du Clergeon, a pour objet de prendre en compte une plus-value de 3 465.00 € H.T correspondant à des travaux d'ajout et remplacement de luminaires.
Le montant du marché initial est ainsi porté à la somme de : 70 161.62 € H.T.

Article 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201105-2020-163-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2020
Affichage : 06/11/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON